

PAYS : Italie	Ivano Alogna
Régression législative du « <i>Sblocca Italia</i> »	
<ul style="list-style-type: none"> - Article 38 du décret-loi 133/2014 «Mesures urgentes pour l'ouverture de chantiers, la construction d'ouvrages publics, la numérisation du Pays, la simplification bureaucratique, l'urgence du risque hydrogéologique et la reprise des activités de production" [dit « <i>Sblocca Italia</i> » (Débloquer l'Italie)], ratifié avec des amendements dans la loi 164/2014. - Gouvernement (décret-loi)/ Parlement (loi) - Date: 11.9.2014 (décret-loi)/ 11.11.2014 (loi) - Italie - Recherche et exploitation des hydrocarbures (environnement marin et terrestre; paysage) 	
MOTS CLEFS	
<p>Prospection, exploration et production d'hydrocarbures; stockage souterrain de gaz naturel; valorisation des ressources énergétiques nationales; intérêt stratégique national; utilité publique, urgence et immédiateté; titre de concession unique; étude d'impact environnemental; évaluation environnementale stratégique; processus d'autorisation simplifiée et accélérée.</p>	
RÉSUMÉ et ANALYSE DE LA RÉGRESSION	
<p>L'article 38 («Mesures pour la valorisation des ressources énergétiques nationales») du décret-loi 133/2014, ratifié par la loi du 11 novembre 2014, attribue le caractère d'intérêt stratégique « aux activités de prospection, d'exploration et de production d'hydrocarbures et à celles de stockage souterrain de gaz naturel », qui sont considérées comme « d'utilité publique, urgentes et qui ne peuvent être reportées ».</p> <p>Certaines nouveautés de cette réglementation, dont l'objectif serait de valoriser les ressources énergétiques nationales et d'assurer la sécurité des approvisionnements du pays, sont contraires au principe de non-régression.</p> <p>En effet, l'article en question entraîne une « protection régressive » de l'environnement qui concerne: a) les règles communautaires; b) les principes et les dispositions constitutionnelles; c) la législation nationale.</p> <p>a) En ce qui concerne la phase de l'autorisation des activités d'exploration et de production d'hydrocarbures liquides et gazeux, les alinéas 5 et 6 de l'article 38 prévoient un "titre de concession unique», obtenu selon un processus qui doit se terminer 180 jours après la demande, et dont l'autorisation et ses prorogations peuvent facilement dépasser 50 ans (concession étendue de 20 à 30 ans par la nouvelle loi pour la production d'hydrocarbures, qui crée également des prorogations de 10 ans chacune).</p> <p>Cette concession unique est manifestement contraire à la distinction entre l'autorisation pour l'exploration et celle pour la production d'hydrocarbures, établie par le droit communautaire, en particulier par la directive 94/22/CE "sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospecter, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures ", qui prévoit dans son article 4 des autorisations spécifiques liés aux activités particulières (transposée en Italie par le décret législatif</p>	

625/1996, qui met en application la directive, et qui n'est même pas mentionné par l'art. 38 en question). L'article 38 non seulement ne fait pas de distinction entre les différentes phases d'intervention (l'une concernant une très grande surface, et l'autre concernant une localisation spécifique), mais en plus il provoque de la confusion entre les normes qui s'appliquent à l'évaluation environnementale stratégique et à l'étude d'impact environnemental (par exemple, l'alinéa 6 lettre b) prévoit l'application de l'évaluation environnementale stratégique à la place de l'étude d'impact environnemental pour le programme de travail de la « concession unique » individualisée).

D'ailleurs, quant à ce domaine de l'étude d'impact environnemental, la nouvelle directive 2014/52/EU établit à l'article 3, par. 1, que l'évaluation des projets "décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants: (...) b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE." Cette disposition n'est nullement prise en compte dans le texte de la loi analysée, ce qui semble aller à l'inverse de la protection étendue de l'environnement et de la biodiversité prévue dans les directives 2014/52/UE et 2013/30/UE (Directive « *Off-shore* »).

b) En ce qui concerne les profils constitutionnels, l'article considéré configure une violation d'un bien "primaire et absolu": l'environnement marin (comme prévu par le jugement de la Cour constitutionnelle italienne n. 151/1986), ainsi que l'article 9 alinéa 2 (protection du paysage) et 117 alinéa 2 lettre s) (protection de l'environnement).

En outre, six régions (Abruzzes, Campanie, Lombardie, Marches, Pouilles et Vénétie), en réponse à l'action intentée par le FAI (Fonds pour l'environnement italien), Greenpeace, Legambiente, Marevivo et WWF, ont contesté l'art.38 du « *Sblocca Italia* » devant la Cour constitutionnelle selon la procédure prévue par l'art. 127 pour avoir porté atteinte au domaine de compétence réservé aux régions. Cet article permet en effet au Ministère du Développement économique de «contourner» l'accord avec les collectivités territoriales et les régions concernées dans le domaine des évaluations environnementales et dans l'octroi des concessions uniques de recherche et de production d'hydrocarbures, en violation du Titre V de la Constitution, articles 117 alinéa 3 et 118 alinéa 1, et à l'encontre du principe de coopération loyale.

c) De plus, la coopération loyale est à la base de l'implication des autorités locales dans les procédures d'autorisation relatives à des activités offshore, comme l'exige l'art. 6, alinéa 17 du décret législatif 152/2006 (dit « Code de l'environnement »). L'article 38 du « *Sblocca Italia* » constitue donc une nette régression dans la législation nationale par rapport au régime précédent.

En outre, on peut retrouver un autre évident cas de régression dans la protection de l'environnement concernant «la prospection, l'exploration et la production des hydrocarbures et le stockage souterrain de gaz naturel», qui, en vertu du "caractère stratégique" que leur attribue l'art. 38, à la fois sur terre et en mer, rentrent désormais dans le champs d'application de l'autorisation simplifiée et accélérée, y compris pour l'étude d'impact environnemental, résultant de la *Legge Obiettivo* (loi n.443/2001), traduite maintenant dans le Code des Marchés Publics italien (décret-législatif n.163/2006).